

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
PR/DAGR/2006/ N° 442**

Autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sable et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, au lieu-dit "Clémence", au profit de la Société SEE Michel DUHALDE - LOCATRANS

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II Titre 1^{er} Milieux Physiques et Livre V Titre 1^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment les articles 18 et 23-2,

Vu le Code minier,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 579 du 17 septembre 1999 autorisant la Société Nouvelle GAUYAT à exploiter une carrière de sable et graviers au lieu-dit "Clémence" à SAINT JEAN DE MARSACQ, pour une durée de 13 ans jusqu'au 17 septembre 2012 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 265 du 12 avril 2005 relatif aux garanties financières,

Vu les dossiers déposés auprès de la Préfecture des Landes les 20 mars, 8 mai et 14 juin 2006 par la Société SEE MICHEL DUHALDE - LOCATRANS relatifs à la demande de changement d'exploitant et aux éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 juin 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 28 juin 2006,

Considérant que le pétitionnaire a produit un dossier conforme aux dispositions de l'article 23-2 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société SEE MICHEL DUHALDE - LOCATRANS dont le siège social est situé Quartier Hiribéhère - 64480 USTARITZ est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, lieu-dit "Clémence", sous réserve de l'application des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2

L'autorisation initiale d'exploiter se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur.

Article 4

L'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Article 5

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la Société SEE MICHEL DUHALDE - LOCATRANS.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

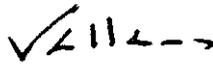
Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Maire de SAINT JEAN DE MARSACQ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Mont de Marsan, le **26 JUIL. 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Boris VALLAUD

